

ITLOS/8
Le 17 mars 2009

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL



	<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
PARTIE III. PROCÉDURE		
Section A. Dispositions générales	44 - 53	19 - 21
Section B. Procédure devant le Tribunal		
Sous-section 1. Introduction de l'instance	54 - 58	21 - 22
Sous-section 2. Procédure écrite	59 - 67	23 - 25
Sous-section 3. Délibération initiale	68	26
Sous-section 4. Procédure orale	69 - 88	26 - 32
Section C. Procédures incidentes		
Sous-section 1. Mesures conservatoires	89 - 95	32 - 34
Sous-section 2. Procédures préliminaires	96	34 - 35
Sous-section 3. Exceptions préliminaires	97	35 - 36
Sous-section 4. Demandes reconventionnelles	98	36
Sous-section 5. Intervention	99 - 104	36 - 39
Sous-section 6. Désistement	105 - 106	39
Section D. Procédure devant les chambres spéciales	107 - 109	40
Section E. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage	110 - 114	41 - 43
Section F. Procédure en matière contentieuse devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	115 - 123	43 - 46
Section G. Arrêts, interprétation et révision		
Sous-section 1. Arrêts	124 - 125	47 - 48
Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision	126 - 129	48 - 49
Section H. Procédure consultative	130 - 138	49 - 52

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL

**Adopté le 28 octobre 1997
(amendé le 15 mars et le 21 septembre 2001 et le 17 mars 2009)**

PREAMBULE

Le Tribunal,

Agissant en vertu de l'article 16 du Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui fait l'objet de l'annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Adopte le Règlement du Tribunal ci-après.

PARTIE I

EMPLOI DES TERMES

Article premier

Aux fins du présent Règlement :

- a) on entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 conjointement à l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention;
- b) on entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer qui fait l'objet de l'annexe VI à la Convention;
- c) l'expression « Etats Parties » a le sens défini à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention, et inclut, aux fins de la partie XI de la Convention, les Etats et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire conformément à la section 1, paragraphe 12, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI;
- d) l'expression « organisation internationale » a le sens défini à l'article premier de l'annexe IX à la Convention, sauf indication contraire;
- e) on entend par « Membre » tout juge élu;
- f) on entend par « juge » tout Membre ainsi que tout juge *ad hoc*;
- g) on entend par « juge *ad hoc* » toute personne choisie conformément à l'article 17 du Statut aux fins d'une affaire déterminée;
- h) on entend par « Autorité » l'Autorité internationale des fonds marins;
- i) on entend par « copie certifiée conforme » une copie d'un document dont la personne à laquelle la garde de l'original est confiée ou la partie qui soumet ce document atteste ou fait attester en son nom qu'elle est authentique et fidèle à l'original.

PARTIE II

ORGANISATION

Section A. Le Tribunal

Sous-section 1. Membres

Article 2

1. La période de fonctions des Membres élus à une élection triennale commence à courir le premier octobre qui suit le jour de leur élection.
2. La période de fonctions d'un Membre élu en remplacement d'un Membre n'ayant pas achevé son mandat commence à courir le jour de l'élection pour le reste du mandat.

Article 3

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions.
2. Les Membres entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
3. Tout Membre réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.
4. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président du Tribunal prennent rang avant tous les autres Membres.
5. Le Membre qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président du Tribunal est dénommé « Membre doyen » aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le Membre doyen.

Article 5

1. Tout Membre doit, conformément à l'article 11 du Statut, faire la déclaration solennelle suivante:

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ».

2. Cette déclaration est faite à la première audience publique à laquelle le Membre assiste. L'audience a lieu le plus tôt possible après le début de sa période de fonctions et il est tenu au besoin une audience spéciale à cet effet.

3. Un Membre réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente.

Article 6

1. Si un Membre démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

2. Si le Président du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, au Membre doyen. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

Article 7

Si l'application de l'article 9 du Statut est envisagée, le Membre intéressé en est informé par le Président du Tribunal ou, le cas échéant, par le Vice-Président du Tribunal dans une communication écrite qui expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, spécialement convoquée à cet effet, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. Le Membre intéressé peut être assisté ou représenté par un conseil ou par toute autre personne de son choix. A une séance privée ultérieure, tenue hors la présence du Membre intéressé, la question est discutée; chaque Membre donne son avis et, si demande en est faite, il est procédé à un vote.

Sous-section 2. Juges *ad hoc*

Article 8

1. Les juges *ad hoc* participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

2. Les juges *ad hoc* prennent rang après les Membres et selon l'ancienneté d'âge.
3. Si un juge *ad hoc* démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de la réception de la lettre de démission.

Article 9

1. La déclaration solennelle que doivent faire les juges *ad hoc* conformément aux articles 11 et 17, paragraphe 6, du Statut est la même que la déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 1, du présent Règlement.
2. Cette déclaration est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le juge *ad hoc* participe.
3. Les juges *ad hoc* prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent.

Sous-section 3. Président et Vice-Président

Article 10

1. Le mandat du Président et celui du Vice-Président du Tribunal prennent effet à la date à laquelle commence à courir la période de fonctions des Membres élus à une élection triennale.
2. Les élections du Président et du Vice-Président du Tribunal ont lieu à cette date ou peu après. Si le Président sortant reste Membre, il continue à exercer les fonctions de Président du Tribunal jusqu'à ce que l'élection à ce poste ait eu lieu.

Article 11

1. Si, à la date de l'élection à la présidence, le Président sortant reste Membre, l'élection se déroule sous sa direction. S'il a cessé d'être Membre ou est empêché, l'élection se déroule sous la direction du Membre exerçant la présidence.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, après que le Membre exerçant la présidence a indiqué le nombre de voix requis pour être élu; il n'est pas fait de présentation de candidature. Le Membre qui obtient les voix de la majorité des Membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu et entre immédiatement en fonctions.
3. L'élection du Vice-Président du Tribunal se déroule sous la direction du nouveau Président du Tribunal soit à la même séance soit à la séance qui suit. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à cette élection.

Article 12

1. Le Président du Tribunal préside toutes les séances du Tribunal. Il dirige les travaux et contrôle les services du Tribunal.
2. Il représente le Tribunal à l'égard des tiers.

Article 13

1. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président du Tribunal est empêché de l'exercer, elle est assurée par le Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, par le Membre doyen.
2. Lorsque le Président du Tribunal est empêché soit de siéger soit de présider dans une affaire en vertu d'une disposition du Statut ou du présent Règlement, il continue à exercer la présidence à tous égards sauf pour cette affaire.
3. Le Président du Tribunal prend les mesures nécessaires pour que la présidence reste toujours assurée au siège du Tribunal. Lorsqu'il est appelé à s'absenter, il peut, dans la mesure où cela est compatible avec le Statut et avec le présent Règlement, prendre des dispositions pour que la présidence soit exercée par le Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, par le Membre doyen.
4. Si le Président du Tribunal décide de démissionner de la présidence, il en informe par écrit le Tribunal par l'intermédiaire du Vice-Président du Tribunal ou, à défaut, du Membre doyen. Si le Vice-Président du Tribunal décide de démissionner de la vice-présidence, il en informe par écrit le Président du Tribunal.

Article 14

Au cas où une vacance de la présidence ou de la vice-présidence du Tribunal se produit avant la date à laquelle le mandat en cours doit expirer, le Tribunal décide s'il doit être pourvu à cette vacance pour la période restant à courir.

Sous-section 4. Experts désignés conformément
à l'article 289 de la Convention

Article 15

1. La demande d'une partie visant à la désignation d'experts scientifiques ou techniques conformément à l'article 289 de la Convention est présentée, en principe, avant la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal peut prendre en considération une demande présentée au-delà de ce délai mais avant la clôture de la procédure orale si les circonstances de l'espèce le justifient.

2. Lorsque le Tribunal décide de choisir des experts à la demande d'une partie ou d'office, il choisit ceux-ci sur proposition du Président du Tribunal. Celui-ci consulte les parties avant de formuler une telle proposition.
3. Les experts sont indépendants et jouissent de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Lorsqu'il s'agit d'un des domaines mentionnés à l'article 2 de l'annexe VIII à la Convention, l'expert sera de préférence choisi sur la liste appropriée établie conformément à ladite annexe.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à toute chambre et à son Président.
5. Avant d'entrer en fonctions, les experts font en audience publique la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs d'expert en tout honneur, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal ».

Sous-section 5. Composition du Tribunal dans des affaires déterminées

Article 16

1. Aucun Membre qui est ressortissant d'une partie à une affaire, ressortissant d'un Etat membre d'une organisation internationale qui est partie à une affaire, ou a la nationalité de l'Etat qui patronne une entité autre qu'un Etat qui est partie à une affaire, n'exerce la présidence pour cette affaire.
2. Le Membre qui préside dans une affaire à la date à laquelle le Tribunal se réunit conformément à l'article 68 continue à présider dans cette affaire jusqu'à l'achèvement de la phase dont il s'agit, même si un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président du Tribunal est élu entre-temps. S'il n'est plus en mesure de siéger, la présidence en l'affaire est déterminée conformément à l'article 13 et d'après la composition du Tribunal à la date à laquelle celui-ci s'est réuni conformément à l'article 68.

Article 17

Les Membres qui ont été remplacés à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans une affaire jusqu'à l'achèvement de toute phase au titre de laquelle le Tribunal s'est réuni conformément à l'article 68.

Article 18

1. En cas de doute sur tout point de l'article 8 du Statut, le Président du Tribunal informe les autres Membres. La possibilité est offerte au Membre concerné de fournir tous renseignements ou explications.
2. Une partie qui désire appeler l'attention du Tribunal sur des faits qu'elle considère comme pouvant concerner l'application de l'article 8 du Statut, mais dont elle pense que le Tribunal n'aurait pas eu connaissance, avise confidentiellement le Président du Tribunal de ces faits par écrit.

Article 19

1. Si une partie désigne un juge *ad hoc* dans une affaire, elle notifie son intention au Tribunal le plus tôt possible. Elle fait connaître au Tribunal le nom et la nationalité de la personne désignée en fournissant une brève notice biographique, de préférence en même temps, mais en tout état de cause deux mois au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Le juge *ad hoc* peut être d'une nationalité autre que celle de la partie qui le désigne.
2. Si une partie est disposée à s'abstenir de désigner un juge *ad hoc* à condition que la partie adverse fasse de même, elle le notifie au Tribunal, qui en informe la partie adverse. Si celle-ci notifie son intention de désigner un juge *ad hoc* ou le désigne, le délai applicable à la partie qui s'est auparavant abstenue de procéder à une désignation peut être prolongé de 30 jours au maximum par le Président du Tribunal.
3. Copie de toute notification concernant la désignation d'un juge *ad hoc* est communiquée par le Greffier à la partie adverse, qui est invitée à présenter dans un délai fixé par le Président du Tribunal, mais ne pouvant excéder 30 jours, les observations qu'elle voudrait faire. Si dans ce délai aucune objection n'est soulevée par la partie adverse et si le Tribunal lui-même n'en voit aucune, les parties en sont informées. En cas de contestation ou de doute, le Tribunal décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.
4. Un juge *ad hoc* qui n'est plus en mesure de siéger peut être remplacé.
5. Si le Tribunal constate que les raisons qui justifient la participation d'un juge *ad hoc* n'existent plus, ce juge cesse de siéger.

Article 20

1. Si le Tribunal constate que deux ou plusieurs parties font cause commune et doivent donc ne compter que pour une seule et qu'il n'y a sur le siège aucun Membre de la nationalité de l'une de ces parties, le Tribunal leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge *ad hoc*.

2. Si l'une des parties dont le Tribunal a constaté qu'elles faisaient cause commune invoque l'existence d'un intérêt propre ou soulève toute autre objection, le Tribunal décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

Article 21

1. Si un Membre ayant la nationalité de l'une des parties n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire, cette partie est autorisée à désigner un juge *ad hoc* dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président du Tribunal.

2. Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un Membre de la nationalité de l'une d'elles si tout Membre ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire.

3. Si un Membre ayant la nationalité de l'une des parties est de nouveau en mesure de siéger avant la clôture de la procédure écrite dans cette phase de l'affaire, il reprend sa place sur le siège.

Article 22

1. Une entité autre qu'un Etat ne peut désigner un juge *ad hoc* que si:

a) l'une des parties adverses est un Etat Partie et que le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de cet Etat ou, lorsque cette partie est une organisation internationale, si le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'un de ses Etats membres ou si l'Etat Partie a lui-même désigné un juge *ad hoc*; ou

b) le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'Etat qui patronne l'une des parties adverses.

2. Toutefois, une organisation internationale ou une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat ne peut désigner un juge *ad hoc* si le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité de l'un des Etats membres de cette organisation internationale ou un juge de la nationalité de l'Etat qui patronne cette personne physique ou morale ou entreprise d'Etat.

3. Si une organisation internationale est partie à une affaire et que le Tribunal compte sur le siège un juge de la nationalité d'un Etat membre de cette organisation, la partie adverse peut désigner un juge *ad hoc*.

4. Si le Tribunal compte sur le siège deux ou plusieurs juges de la nationalité des Etats membres de l'organisation internationale concernée ou des Etats qui patronnent une partie, le Président peut, après avoir consulté les parties, demander à un ou plusieurs de ces juges de se retirer.

Section B. Chambre pour le règlement des différends
relatifs aux fonds marins

Sous-section 1. Membres et juges *ad hoc*

Article 23

Les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sont choisis après chaque élection triennale du Tribunal le plus tôt possible après le commencement du mandat des Membres élus lors de cette élection. La période de fonctions des membres de la Chambre commence à courir à partir de la date à laquelle ils ont été choisis. La période de fonctions des membres désignés lors de la première sélection expire le 30 septembre 1999; la période de fonctions des membres désignés lors des sélections triennales ultérieures expire le 30 septembre, trois ans après chaque sélection. Les membres de la Chambre qui continuent à siéger au Tribunal après l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger à la Chambre jusqu'à ce que les membres suivants soient choisis.

Article 24

Le Président de la Chambre prend rang avant les autres membres de la Chambre pendant la durée de son mandat de Président. Les autres membres prennent rang suivant le rang qui est le leur au sein du Tribunal lorsque le Président et le Vice-Président du Tribunal n'exercent pas leur mandat.

Article 25

Les articles 8 et 9 s'appliquent *mutatis mutandis* aux juges *ad hoc* de la Chambre.

Sous-section 2. Présidence

Article 26

1. La Chambre élit son Président au scrutin secret et à la majorité de ses membres.
2. Le Président préside toutes les séances de la Chambre.
3. Lorsque la présidence est vacante ou que le Président de la Chambre est empêché de l'exercer, elle est assurée par le membre de la Chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.
4. A tous autres égards, les articles 10 à 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sous-section 3. Chambres *ad hoc* de la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins

Article 27

1. Toute demande visant à la constitution d'une chambre *ad hoc* de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b), de la Convention, est formulée dans un délai de trois mois suivant la date de l'introduction de l'instance.
2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition de la chambre dans les délais fixés par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le Président fixe les délais dans lesquels les parties doivent procéder aux nominations nécessaires.

Section C. Chambres spéciales

Article 28

1. La Chambre de procédure sommaire est composée du Président et du Vice-Président du Tribunal, membres de droit, et de trois autres Membres. En outre, deux Membres sont choisis comme suppléants.
2. Les membres et suppléants de la chambre sont choisis par le Tribunal sur la proposition du Président du Tribunal.
3. Le choix des membres et suppléants de la chambre a lieu chaque année le plus tôt possible après le premier octobre. Les membres de la chambre et les suppléants entrent en fonctions dès qu'ils ont été désignés et restent en fonctions jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Les membres de la chambre et les suppléants qui continuent à siéger au Tribunal après cette date restent en fonctions jusqu'à ce que les membres et les suppléants suivants soient choisis.
4. Si un membre de la chambre est empêché, pour quelque motif que ce soit, de siéger dans une affaire donnée, il est remplacé aux fins de cette affaire par celui des deux suppléants qui prend rang le premier.
5. Si un membre de la chambre démissionne ou cesse de faire partie de cette chambre pour tout autre motif, sa place est occupée par celui des deux suppléants qui prend rang le premier; celui-ci devient alors membre titulaire de la chambre et un nouveau suppléant est choisi pour le remplacer.
6. Le quorum pour les réunions de la chambre est de trois membres.

Article 29

1. Lorsque le Tribunal décide de constituer une chambre spéciale permanente prévue à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, il détermine la catégorie d'affaires en vue de laquelle la chambre est constituée, le nombre de ses membres, la durée de leurs pouvoirs, la date de leur entrée en fonctions et le quorum requis pour les réunions.
2. Les membres de cette chambre sont choisis par le Tribunal sur la proposition du Président du Tribunal parmi les Membres, compte tenu des connaissances particulières, des aptitudes techniques ou de l'expérience que chacun a pu acquérir en ce qui concerne la catégorie de différends dont la chambre doit connaître.
3. Le Tribunal peut décider la dissolution d'une chambre spéciale permanente. Celle-ci devra terminer les affaires en instance devant elle.

Article 30

1. La demande tendant à constituer une chambre spéciale pour connaître d'un différend déterminé ainsi qu'il est prévu à l'article 15, paragraphe 2, du Statut est formulée dans un délai de deux mois suivant la date de l'introduction de l'instance. Dès réception de la demande émanant de l'une des parties, le Président du Tribunal s'informe de l'assentiment de la partie adverse.
2. Une fois acquis l'accord des parties, le Président du Tribunal s'informe de leurs vues au sujet de la composition de la chambre et rend compte au Tribunal.
3. Le Tribunal choisit, avec l'assentiment des parties, les Membres qui siégeront à la chambre. Les vacances éventuelles sont pourvues suivant la même procédure. Le Tribunal détermine également le quorum pour les réunions de la chambre.
4. Les membres d'une chambre constituée en application du présent article qui ont été remplacés conformément à l'article 5 du Statut à la suite de l'expiration de leur période de fonctions continuent à siéger dans toutes les phases de l'affaire, quelque en soit le stade lors de ce remplacement.

Article 31

1. Si, au moment de sa constitution, une chambre compte parmi ses membres le Président du Tribunal, elle est présidée par le Président. Si elle compte parmi ses membres le Vice-Président mais non le Président, elle est présidée par le Vice-Président. Sinon, la chambre élit son Président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le membre qui, conformément au présent paragraphe, préside la chambre au moment de sa constitution continue à en assurer la présidence tant qu'il en reste membre.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le Président d'une chambre exerce, à l'égard des affaires portées devant cette chambre et à partir du moment où elle commence à examiner l'affaire, les fonctions du Président du Tribunal à l'égard des affaires soumises à celui-ci.

3. Le Président du Tribunal prend les mesures nécessaires pour appliquer aux chambres les dispositions de l'article 17, paragraphe 4, du Statut.

4. Si le Président d'une chambre est empêché de siéger ou de présider, la présidence est assurée par le membre de la chambre qui prend rang le premier et n'est pas lui-même empêché.

Section D. Le Greffe

Article 32

1. Le Tribunal élit son Greffier au scrutin secret parmi les candidats proposés par les Membres. Le Greffier est élu pour une période de cinq ans et est rééligible.

2. En cas de vacance effective ou imminente, le Président du Tribunal avise les Membres soit dès l'ouverture de cette vacance soit, si la vacance doit résulter de l'expiration du mandat du Greffier, trois mois au moins avant l'expiration de ce mandat. Le Président du Tribunal fixe une date pour la clôture de la liste des candidats de telle façon que les propositions et renseignements les concernant puissent être reçus en temps utile.

3. Les propositions doivent s'accompagner de tous renseignements utiles sur les candidats et indiquer notamment leur âge, leur nationalité, leur profession, leurs titres universitaires, leurs connaissances linguistiques et leur expérience du droit et en particulier du droit de la mer, de la diplomatie ou des affaires des organisations internationales.

4. Le candidat qui obtient les voix de la majorité des Membres composant le Tribunal au moment de l'élection est déclaré élu.

Article 33

Le Tribunal élit un Greffier adjoint; il peut également élire un Greffier assistant. L'article 32 s'applique à leur élection et à la durée de leur mandat.

Article 34

Avant leur entrée en fonctions, le Greffier, le Greffier adjoint et le Greffier assistant font devant le Tribunal la déclaration solennelle suivante:

« Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier (Greffier adjoint ou Greffier assistant selon le cas) du Tribunal international du droit de la mer et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal ».

Article 35

1. Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier, le Greffier adjoint et le Greffier assistant sont nommés par le Tribunal, sur la proposition du Greffier. Toutefois, le Tribunal peut décider que, pour les postes qu'il déterminera, les nominations seront faites par le Greffier avec l'approbation du Président du Tribunal.
2. La considération dominante dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer au Tribunal les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
3. Avant son entrée en fonctions, tout fonctionnaire fait la déclaration solennelle suivante devant le Président du Tribunal et en présence du Greffier:

« Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de fonctionnaire du Greffe du Tribunal international du droit de la mer et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal ».

Article 36

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier:
 - a) sert d'intermédiaire pour les communications émanant du Tribunal ou adressées à celui-ci et en particulier assure toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par la Convention, le Statut, le présent Règlement ou par tout autre accord international pertinent, en veillant à ce que la date de leur expédition et de leur réception puisse être facilement contrôlée;
 - b) tient, sous le contrôle du Président du Tribunal et dans la forme prescrite par le Tribunal, un rôle des affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe;
 - c) conserve des copies des déclarations et des notifications de révocation ou de retrait de telles déclarations déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 287 et 298 de la Convention ou à l'article 7 de l'annexe IX à la Convention;
 - d) conserve des copies des accords conférant compétence au Tribunal;
 - e) conserve les notifications reçues conformément à l'article 110, paragraphe 2;
 - f) transmet aux parties des copies certifiées conformes de toutes les pièces de procédure et des documents annexés, dès leur réception au Greffe;

g) communique au gouvernement de l'Etat où siège ou doit siéger le Tribunal ou une chambre et à tous autres gouvernements intéressés les renseignements nécessaires au sujet des personnes appelées à bénéficier de privilèges, immunités ou facilités en vertu du Statut et des accords pertinents;

h) assiste en personne ou charge le Greffier adjoint, le Greffier assistant ou en leur absence un fonctionnaire de rang élevé du Greffe, désigné par lui, d'assister aux séances du Tribunal ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les comptes rendus de ces séances;

i) prend les dispositions nécessaires pour que soient faites ou vérifiées les traductions et interprétations dont le Tribunal peut avoir besoin dans les langues officielles du Tribunal;

j) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal ainsi que les comptes rendus visés à la lettre h) ci-dessus;

k) fait reproduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal, les pièces de procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont le Tribunal ordonne la publication;

l) assume la responsabilité de tous les travaux administratifs et en particulier de la comptabilité et de la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par le Tribunal en matière financière;

m) donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant le Tribunal et son activité;

n) contribue à assurer le maintien des relations entre le Tribunal et l'Autorité, la Cour internationale de Justice et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, les tribunaux arbitraux et arbitraux spéciaux mentionnés à l'article 287 de la Convention et les conférences et organismes internationaux s'occupant de la codification et du développement progressif du droit international, et en particulier du droit de la mer;

o) fait en sorte que des renseignements sur le Tribunal et son activité soient mis à la disposition des gouvernements, des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, des associations professionnelles, sociétés savantes, facultés et écoles de droit ainsi que des moyens d'information;

p) assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives du Tribunal et de toutes autres archives confiées à celui-ci.

2. Le Tribunal peut à tout moment confier d'autres fonctions au Greffier.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier est responsable devant le Tribunal.

Article 37

1. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace pendant son absence ou, en cas de vacance du poste, jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.
2. Si le Greffier, le Greffier adjoint et le Greffier assistant sont empêchés de s'acquitter des fonctions de Greffier, le Président du Tribunal désigne un fonctionnaire du Greffe pour remplir ces fonctions pendant le temps nécessaire. Si les trois postes sont simultanément vacants, le Président désigne, après avoir consulté les membres, un fonctionnaire du Greffe pour remplir les fonctions de Greffier jusqu'à l'élection d'un nouveau Greffier.

Article 38

1. Le Greffe se compose du Greffier, du Greffier adjoint, du Greffier assistant et de tous autres fonctionnaires dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.
2. Le Tribunal arrête l'organisation du Greffe et, à cet effet, invite le Greffier à lui soumettre des propositions.
3. Des instructions pour le Greffe sont établies par le Greffier et approuvées par le Tribunal.
4. Le personnel du Greffe est assujéti à un statut du personnel établi par le Greffier et approuvé par le Tribunal.

Article 39

1. Le Greffier peut donner sa démission en adressant par écrit un préavis de deux mois au Président du Tribunal. Le Greffier adjoint et le Greffier assistant peuvent donner leur démission en adressant par écrit un préavis d'un mois au Président du Tribunal par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le Greffier ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis des deux tiers des Membres, il a manqué gravement aux obligations qui lui incombent ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions. Avant qu'une décision soit prise en application du présent paragraphe, le Greffier est informé par le Président du Tribunal de la mesure envisagée dans une communication écrite qui en expose les raisons et indique tous les éléments de preuve s'y rapportant. Lorsque la mesure est envisagée du fait que le Greffier n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, les informations pertinentes de nature médicale sont jointes à cette communication. La possibilité lui est ensuite offerte, à une séance privée du Tribunal, de faire une déclaration, de fournir les renseignements ou explications qu'il souhaite donner et de répondre oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées. Il peut se faire assister ou représenter à cette séance par un conseil ou par toute autre personne de son choix.
3. Le Greffier adjoint et le Greffier assistant ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour les mêmes raisons et selon la même procédure que celles spécifiées au paragraphe 2.

Section E. Fonctionnement interne du Tribunal

Article 40

La pratique interne du Tribunal en matière judiciaire est régie, sous réserve des dispositions de la Convention, du Statut et du présent Règlement, par toute résolution adoptée en la matière par le Tribunal.

Article 41

1. Le quorum prescrit à l'article 13, paragraphe 1, du Statut s'applique à toutes les séances du Tribunal. Le quorum prescrit à l'article 35, paragraphe 7, du Statut s'applique à toutes les séances de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le quorum prescrit pour une chambre spéciale s'applique à toutes les réunions de cette chambre.
2. Les Membres doivent être disponibles à tout moment pour exercer leurs fonctions et assistent à toutes les séances du Tribunal, à moins d'en être empêchés pour cause de congé conformément aux dispositions du paragraphe 4, de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président du Tribunal, qui en rend compte au Tribunal.
3. Les juges *ad hoc* sont de même tenus d'être à la disposition du Tribunal et d'assister à toutes les séances concernant les affaires auxquelles ils participent, à moins d'en être empêchés pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président du Tribunal, qui en rend compte au Tribunal. Ils ne sont pas comptés pour le calcul du quorum.
4. Le Tribunal fixe les périodes et la durée des vacances judiciaires ainsi que les périodes et les conditions des congés à accorder aux Membres, en tenant compte dans l'un et l'autre cas de l'état du rôle des affaires et des travaux en cours.
5. Sous réserve des mêmes considérations, le Tribunal observe les jours fériés en usage au lieu où il siège.
6. En cas d'urgence, le Président du Tribunal peut convoquer le Tribunal à tout moment.

Article 42

1. Les délibérations du Tribunal sont et restent secrètes. Toutefois, le Tribunal peut à tout moment décider de publier tout ou partie de ses délibérations sur des questions autres que judiciaires ou d'autoriser cette publication.
2. Seuls les juges et les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention prennent part aux délibérations en matière judiciaire. Le Greffier ou son adjoint et tous autres fonctionnaires du Greffe dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation du Tribunal.

3. Les comptes rendus des délibérations du Tribunal en matière judiciaire se bornent à indiquer le titre ou la nature des questions ou sujets débattus et le résultat des votes. Ils ne mentionnent pas le détail des discussions ou les opinions émises; toutefois tout juge a le droit de demander qu'une déclaration faite par lui soit inscrite au compte rendu.

Section F. Langues officielles

Article 43

Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'anglais.

PARTIE III

PROCEDURE

Section A. Dispositions générales

Article 44

1. La procédure a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la communication au Tribunal et aux parties de mémoires, contre-mémoires et, si le Tribunal en autorise la présentation, des répliques et dupliques ainsi que de tous documents à l'appui.
3. La procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des agents, conseils, avocats, témoins et experts.

Article 45

Dans chaque affaire dont le Tribunal est saisi, le Président se renseigne auprès des parties au sujet des questions de procédure. A cette fin, il peut convoquer les agents des parties aussitôt après leur nomination et chaque fois que cela est nécessaire par la suite, ou utiliser tous autres moyens de communication qu'il juge appropriés.

Article 46

Les délais pour l'accomplissement d'actes de procédure peuvent être fixés par l'indication d'une période déterminée, étant entendu qu'une date précise doit toujours y être spécifiée. Ils doivent être aussi brefs que la nature de l'affaire le permet.

Article 47

Le Tribunal peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes. Il peut ordonner aussi que les procédures écrites ou orales, y compris la présentation de témoins, aient un caractère commun; ou il peut, sans opérer de jonction formelle, ordonner une action commune au regard d'un ou plusieurs éléments de ces procédures.

Article 48

Les parties peuvent proposer d'un commun accord d'apporter aux articles contenus dans la présente partie des modifications ou additions particulières que le Tribunal ou une chambre peut adopter s'il ou elle les estime appropriées aux circonstances de l'espèce.

Article 49

La procédure devant le Tribunal est conduite sans retard ni dépenses inutiles.

Article 50

Le Tribunal peut établir des lignes directrices conformes au présent Règlement concernant tout aspect de sa procédure, y compris la longueur, le format et la présentation des pièces de procédure écrite et orale ainsi que l'utilisation de moyens de communication électronique.

Article 51

Toute communication destinée au Tribunal conformément au présent règlement est adressée au Greffier sauf indication contraire. Toute demande formulée par une partie est de même adressée au Greffier, à moins qu'elle ne soit présentée lors d'une audience du Tribunal pendant la procédure orale.

Article 52

1. Toutes les communications destinées aux parties sont envoyées à leurs agents.
2. Les communications destinées à une partie avant la désignation par celle-ci d'un agent et à une entité autre qu'une partie sont envoyées selon les modalités suivantes:
 - a) dans le cas d'un Etat, le Tribunal adresse toutes les communications au gouvernement de cet Etat;
 - b) dans le cas de l'Autorité internationale des fonds marins ou de l'Entreprise, de toute organisation internationale et de toute autre organisation intergouvernementale, le Tribunal adresse toutes les communications à l'organe compétent ou au chef de secrétariat de ladite organisation au siège de cette dernière;
 - c) dans le cas des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, le Tribunal transmet toutes les communications par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat qui les patronne ou de l'Etat certificateur, selon le cas;
 - d) dans le cas d'un groupe d'Etats, d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visés à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, le Tribunal adresse toutes les communications à chaque membre du groupe conformément aux lettres a) et c) ci-dessus;
 - e) dans le cas d'autres personnes physiques ou morales, le Tribunal transmet toutes les communications par l'intermédiaire du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication doit être reçue.

3. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 53

1. Les parties sont représentées par des agents.
2. Les parties peuvent se faire assister devant le Tribunal par des conseils ou des avocats.

Section B. Procédure devant le Tribunal

Sous-section 1. Introduction de l'instance

Article 54

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par une requête, celle-ci indique la partie requérante, la partie contre laquelle la demande est formée et l'objet du différend.
2. La requête indique, autant que possible, les moyens de droit sur lesquels le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.
3. L'original de la requête est signé soit par l'agent de la partie qui l'introduit, soit par le représentant diplomatique de cette partie dans le pays où le Tribunal a son siège, soit par une autre personne dûment autorisée. Si la requête porte la signature d'une personne autre que le représentant diplomatique, cette signature doit être légalisée par ce dernier ou par l'autorité gouvernementale compétente.
4. Le Greffier transmet immédiatement au défendeur une copie certifiée conforme de la requête.
5. Lorsque le demandeur entend fonder la compétence du Tribunal sur un consentement non encore donné ou manifesté par la partie contre laquelle la requête est formée, la requête est transmise à cette dernière. Toutefois, elle n'est pas inscrite au rôle des affaires du Tribunal et aucun acte de procédure n'est effectué tant que la partie contre laquelle la requête est formée n'a pas accepté la compétence du Tribunal aux fins de l'affaire.

Article 55

1. Lorsqu'une instance est introduite devant le Tribunal par la notification d'un compromis, cette notification peut être effectuée conjointement par les parties ou par une ou plusieurs d'entre elles. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à toute autre partie.
2. La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

Article 56

1. Sauf dans les circonstances envisagées à l'article 54, paragraphe 5, tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par des agents. Les agents doivent avoir au siège du Tribunal, ou dans la capitale du pays où le siège est situé, un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire.
2. Lorsqu'une instance est introduite par une requête, le nom de l'agent du demandeur est indiqué. Dès la réception de la copie certifiée conforme de la requête ou le plus tôt possible après, le défendeur fait connaître au Tribunal le nom de son agent.
3. Lorsqu'une instance est introduite par la notification d'un compromis, le nom de l'agent ou des agents, selon le cas, est indiqué par la ou les parties procédant à la notification. Si cela n'a pas déjà été fait, toute autre partie au compromis fait connaître au Tribunal le nom de son agent dès qu'elle reçoit du Greffier une copie certifiée conforme de la notification ou le plus tôt possible après.

Article 57

1. Lorsque l'instance est introduite sur la base d'un accord autre que la Convention, la requête ou la notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit accord.
2. Dans le cas d'un différend auquel est partie une organisation internationale, le Tribunal peut, à la demande de toute autre partie ou d'office, demander à l'organisation internationale concernée d'indiquer, dans un délai raisonnable, qui de l'organisation ou de ses Etats membres a compétence pour une question précise qui s'est posée. Si le Tribunal le juge nécessaire, il peut suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il reçoive lesdits renseignements.

Article 58

En cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide.

Sous-section 2. Procédure écrite

Article 59

1. A la lumière des vues des parties recueillies par le Président du Tribunal, le Tribunal rend les ordonnances nécessaires pour fixer notamment le nombre et l'ordre des pièces de procédure ainsi que les délais pour leur présentation. Les délais pour chaque pièce de procédure n'excèdent pas six mois.
2. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie, proroger un délai ou décider de considérer comme valable un acte de procédure fait après l'expiration du délai fixé; il ne peut toutefois le faire que s'il estime la demande suffisamment justifiée. Dans l'un et l'autre cas, la possibilité est offerte à la partie adverse de faire connaître ses vues dans un délai fixé par le Tribunal.
3. Si le Tribunal ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'il pourrait prendre, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président du Tribunal.

Article 60

1. Dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent, dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur.
2. Le Tribunal peut autoriser ou prescrire la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur si les parties sont d'accord à cet égard ou si le Tribunal décide, à la demande d'une partie ou d'office, que ces pièces sont nécessaires.

Article 61

1. Dans une affaire introduite par la notification d'un compromis, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis lui-même, à moins que le Tribunal, après s'être renseigné auprès des parties, n'en décide autrement.
2. Si le compromis ne contient aucune disposition à cet égard et si, par la suite, les parties ne se mettent pas d'accord sur le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais.
3. Le Tribunal n'autorise la présentation de répliques et de dupliques que s'il l'estime nécessaire.

Article 62

1. Le mémoire contient: un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée, un exposé de droit et les conclusions.
2. Le contre-mémoire contient: la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire; le cas échéant, un exposé additionnel des faits; des observations relatives à l'exposé de droit contenu dans le mémoire; un exposé de droit en réponse; et les conclusions.
3. La réplique et la duplique ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.
4. Toute pièce de procédure énonce les conclusions de la partie qui la dépose, au stade de la procédure dont il s'agit, en les distinguant de l'argumentation, ou confirme les conclusions déjà présentées.

Article 63

1. Sont jointes à l'original de toute pièce de procédure des copies certifiées conformes de tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce. Les parties peuvent s'abstenir de joindre des documents ou des copies certifiées conformes de documents qui ont été publiés sous une forme qui les rend facilement accessibles au Tribunal et à la partie adverse.
2. Si un de ces documents n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires aux fins de la pièce dont il s'agit ou de l'identification du document. Copie du document complet est déposée au Greffe, à moins qu'il n'ait été publié sous une forme qui le rende facilement accessible au Tribunal et à la partie adverse.
3. Au moment du dépôt d'une pièce de procédure, il est fourni un bordereau de tous les documents annexés à cette pièce.

Article 64

1. Les parties présentent les pièces de procédure en tout ou en partie dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux.
2. Une partie peut, pour les pièces de procédure qu'elle présente, employer une langue autre qu'une des langues officielles. Dans ce cas, une traduction dans une des langues officielles, certifiée exacte par elle, doit être jointe à l'original de chaque pièce.
3. Si un document annexé à une pièce de procédure n'est pas rédigé dans une des langues officielles, une traduction dans une de ces langues, certifiée exacte par la partie qui la fournit, doit l'accompagner. La traduction peut être limitée à une partie ou à des extraits d'une annexe mais, en ce cas, elle est accompagnée d'une note explicative indiquant les passages traduits. Le Tribunal peut toutefois demander la traduction d'autres passages ou une traduction intégrale.

4. Lorsque les parties choisissent une langue autre qu'une des langues officielles et que cette langue est une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Tribunal sera traduite, à la demande d'une partie, en cette langue officielle de l'Organisation des Nations Unies sans frais pour les parties.

Article 65

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, de tout document annexé et de toute traduction, pour communication à la partie adverse. Il est également accompagné du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par le Tribunal.

3. Si, à la demande d'une partie, le Greffier fait reproduire une pièce de procédure, le texte doit en être remis assez tôt pour permettre le dépôt de la pièce au Greffe avant l'expiration du délai fixé. La reproduction est faite sous la responsabilité de la partie intéressée.

4. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du Président du Tribunal. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

Article 66

Copie certifiée conforme de toute pièce produite par une partie et de tout document annexé est transmise par le Greffier, dès leur réception, à la partie adverse.

Article 67

1. Aussitôt que possible après leur dépôt, des copies des pièces de procédure et des documents annexés seront communiquées par le Tribunal, à leur demande, aux Etats ou autres entités admis à ester devant lui. Toutefois, si la partie présentant le mémoire le demande, le Tribunal met le mémoire à disposition en même temps que le contre-mémoire.

2. Des copies des pièces de procédure et des documents annexés sont rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou antérieurement si le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président en décide ainsi après s'être renseigné auprès des parties.

3. Cependant, à la demande d'une partie et après s'être renseigné auprès de la partie adverse, le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président peut en décider autrement.

Sous-section 3. Délibération initiale

Article 68

Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal se réunit en chambre du conseil afin que les juges puissent procéder à un échange de vues sur les pièces de procédure écrite et sur la conduite de l'affaire.

Sous-section 4. Procédure orale

Article 69

1. La procédure écrite une fois close, la date d'ouverture de la procédure orale est fixée par le Tribunal. Cette date est fixée au cours de la période de six mois suivant la clôture de la procédure écrite, sauf si le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en décider autrement. Le Tribunal peut aussi prononcer, le cas échéant, le renvoi de l'ouverture ou de la suite de la procédure orale.
2. Lorsqu'il fixe la date d'ouverture ou de la suite de la procédure orale ou en prononce le renvoi, le Tribunal prend en considération:
 - a) la nécessité de tenir ses audiences sans retard indu;
 - b) la priorité prescrite par les articles 90 et 112;
 - c) toutes circonstances particulières, y compris l'urgence de l'affaire ou des autres affaires figurant sur le rôle des affaires;
 - d) les vues exprimées par les parties.
3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article sont exercés par le Président.

Article 70

S'il le juge souhaitable, le Tribunal peut décider, conformément à l'article premier, paragraphe 3, du Statut, que la suite de la procédure dans une affaire se déroulera en tout ou en partie ailleurs qu'au siège du Tribunal. Il se renseigne au préalable auprès des parties.

Article 71

1. Après la clôture de la procédure écrite et sous réserve du paragraphe 2, aucun document nouveau ne peut être présenté au Tribunal, si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse. L'assentiment de la partie adverse est réputé acquis si celle-ci ne s'oppose pas à la production du document 15 jours au plus après qu'il lui a été transmis.
2. A défaut d'assentiment, le Tribunal peut, après avoir entendu les parties, autoriser la production du document s'il l'estime nécessaire.
3. La partie désirant produire un nouveau document le dépose en original ou en copie certifiée conforme, avec le nombre d'exemplaires requis par le Greffe, qui en assure la communication à la partie adverse et informe le Tribunal.
4. Lorsqu'un nouveau document a été produit conformément au paragraphe 1 ou 2, la possibilité est offerte à la partie adverse de présenter des observations à son sujet et de soumettre des documents à l'appui de ses observations.
5. La teneur d'un document qui n'aurait pas été produit dans le cadre de la procédure écrite ou conformément au présent article ne peut être mentionnée au cours de la procédure orale, à moins que ce document ne fasse partie d'une publication facilement accessible au Tribunal et à la partie adverse.
6. L'application du présent article ne saurait en soi constituer un motif destiné à retarder l'ouverture ou la suite de la procédure orale.

Article 72

Sans préjudice des règles concernant la production de documents, chaque partie fait connaître au Greffier, en temps utile avant l'ouverture de la procédure orale, les moyens de preuve qu'elle entend invoquer ou dont elle a l'intention de demander au Tribunal d'obtenir la production. Cette communication contient la liste des noms, prénoms, nationalités, qualités et domiciles des témoins et experts que cette partie désire faire entendre, avec l'indication des points sur lesquels doit porter la déposition. Copie certifiée conforme de cette communication doit être également fournie pour transmission à la partie adverse.

Article 73

1. Le Tribunal détermine si les parties doivent plaider avant ou après la production des moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.
2. Le Tribunal, après s'être renseigné auprès des parties, fixe l'ordre dans lequel les parties sont entendues, la méthode applicable à la présentation des moyens de preuve et à l'audition des témoins et experts ainsi que le nombre des conseils et avocats qui prennent la parole au nom de chaque partie.

Article 74

L'audience, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut, est publique à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos. Une décision ou une demande en ce sens peut concerner les débats en tout ou en partie et intervenir à tout moment.

Article 75

1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. A cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.
2. A l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

Article 76

1. Le Tribunal peut, à tout moment avant ou durant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'il voudrait voir spécialement étudier par les parties ou ceux qu'il considère comme suffisamment discutés.
2. Le Tribunal peut, durant les débats, poser des questions aux agents, conseils et avocats ou leur demander des éclaircissements.
3. La même faculté appartient à chaque juge qui, pour l'exercer, fait connaître son intention au Président du Tribunal.
4. Les agents, conseils et avocats peuvent répondre immédiatement ou dans un délai fixé par le Président du Tribunal.

Article 77

1. Le Tribunal peut à tout moment inviter les parties à produire les moyens de preuve ou à donner les explications qu'il juge nécessaires à l'éclaircissement de tout aspect des problèmes considérés ou peut lui-même chercher à obtenir d'autres renseignements à cette fin.
2. Le Tribunal peut, s'il y a lieu, faire déposer un témoin ou un expert pendant la procédure.

Article 78

1. Les parties peuvent faire entendre tous les témoins et experts qui figurent sur la liste communiquée au Tribunal conformément à l'article 72. Si, à un moment quelconque de la procédure orale, l'une des parties veut faire entendre un témoin ou expert dont le nom ne figure pas sur cette liste, elle présente la demande au Tribunal et en informe la partie adverse en fournissant les renseignements prescrits par l'article 72. Le témoin ou expert peut être entendu si la partie adverse ne s'y oppose pas ou, en cas d'objection, si le Tribunal l'autorise, après avoir entendu la partie adverse.

2. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, décider que l'audition d'un témoin ou expert sera effectuée en dehors du Tribunal. Le Président du Tribunal prend les mesures nécessaires afin de donner effet à une telle décision.

Article 79

Sauf au cas où, tenant compte de circonstances spéciales, le Tribunal choisirait une formule différente,

a) tout témoin fait, avant de déposer, la déclaration solennelle suivante:

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité »;

b) tout expert fait, avant de présenter son exposé, la déclaration solennelle suivante:

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère ».

Article 80

Les témoins et experts, sous l'autorité du Président du Tribunal, sont interrogés par les agents, conseils et avocats des parties en commençant par la partie qui a demandé à entendre le témoin ou l'expert. Des questions peuvent leur être posées par le Président du Tribunal et les juges. Avant de déposer, les témoins et les experts autres que ceux désignés conformément à l'article 289 de la Convention doivent demeurer hors de la salle d'audience.

Article 81

Le Tribunal peut à tout moment décider, à la demande d'une partie ou d'office, d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, dans des conditions qu'il détermine après s'être renseigné auprès des parties. Les dispositions nécessaires sont prises conformément à l'article 52.

Article 82

1. Toute décision du Tribunal visant à faire procéder à une enquête ou à une expertise est prise, les parties entendues, par une ordonnance, qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. Le cas échéant, le Tribunal invite les enquêteurs ou experts à faire une déclaration solennelle.
2. Tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête et tout rapport d'expert est communiqué aux parties auxquelles la possibilité est offerte de présenter des observations.

Article 83

Les sommes à verser aux témoins et experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal conformément à l'article 77, paragraphe 2, et aux enquêteurs et experts désignés conformément à l'article 82, paragraphe 1, sont prélevées sur les fonds du Tribunal s'il y a lieu.

Article 84

1. A tout moment avant la clôture de la procédure orale, le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander à une organisation intergouvernementale appropriée des renseignements relatifs à une affaire portée devant lui. Le Tribunal décide, après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intéressée, si ces renseignements doivent lui être présentés oralement ou par écrit et dans quels délais.
2. Lorsqu'une telle organisation intergouvernementale juge à propos de fournir de sa propre initiative des renseignements relatifs à une affaire portée devant le Tribunal, elle doit le faire par un mémoire déposé au Greffe avant la clôture de la procédure écrite. Le Tribunal a la faculté de faire compléter ces renseignements oralement ou par écrit sur la base des demandes qu'il jugerait à propos d'énoncer, ainsi que d'autoriser les parties à présenter des observations orales ou écrites au sujet des renseignements ainsi fournis.
3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une telle organisation intergouvernementale, ou d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en cause dans une affaire soumise au Tribunal, le Greffier, sur les instructions du Tribunal ou, si celui-ci ne siège pas, du Président, en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président peut fixer, à compter du jour où le Greffier a communiqué la procédure écrite et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire de l'organisation intergouvernementale intéressée, un délai dans lequel l'organisation pourra présenter au Tribunal des observations écrites. Ces observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles et par le représentant de ladite organisation au cours de la procédure orale.
4. Dans les paragraphes précédents, l'expression « organisation intergouvernementale » s'entend d'une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation qui est partie ou qui intervient dans l'affaire en cause.

Article 85

1. Sauf décision contraire du Tribunal, toutes les plaidoiries, déclarations ou dépositions faites en audience dans une des langues officielles du Tribunal sont interprétées dans l'autre langue officielle. Si elles sont faites dans une autre langue, elles sont interprétées dans les deux langues officielles du Tribunal.
2. Lorsqu'une langue autre qu'une langue officielle est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles. Le Greffier prend les dispositions voulues pour contrôler l'interprétation assurée par une partie, aux frais de celle-ci. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'initiative du Tribunal, l'interprétation est assurée par les soins du Greffe.
3. Si une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal doit être utilisée pour les plaidoiries, déclarations ou dépositions d'une partie, celle-ci en avise le Greffier à temps pour lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires, y compris pour le contrôle.
4. Avant de prendre leurs fonctions dans une affaire, les interprètes fournis par une partie font la déclaration solennelle suivante:

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète ».

Article 86

1. Un procès-verbal de chaque audience est établi. A cette fin, le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles du Tribunal utilisées durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles du Tribunal.
2. Pour établir ce compte rendu, la partie, au nom de laquelle des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles du Tribunal, en fournit d'avance un texte au Greffe dans l'une des langues officielles.
3. Doivent précéder le texte du compte rendu les noms des juges présents et ceux des agents, conseils et avocats des parties.
4. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Les juges peuvent de même corriger le compte rendu de ce qu'ils ont dit.
5. Les témoins et experts reçoivent communication du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les parties.
6. Une copie certifiée conforme du compte rendu corrigé, signée par le Président du Tribunal et le Greffier, constitue le procès-verbal authentique de l'audience. Le procès-verbal des audiences publiques est imprimé et publié par le Tribunal.

Article 87

Toute réponse écrite faite par une partie à une question posée conformément à l'article 76 ou tous moyens de preuve ou explications fournis par une partie conformément à l'article 77 et reçus par le Tribunal après la clôture de la procédure orale sont communiqués à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. S'il y a lieu, la procédure orale peut être rouverte à cette fin.

Article 88

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle du Tribunal, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président du Tribunal prononce la clôture de la procédure orale. Les agents restent à la disposition du Tribunal.
2. Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer.

Section C. Procédures incidentes

Sous-section 1. Mesures conservatoires

Article 89

1. Une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, à tout moment de la procédure engagée relative au différend soumis au Tribunal.
2. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend, une partie peut présenter une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention:
 - a) à tout moment si les parties en conviennent ainsi;
 - b) à tout moment après un délai de deux semaines à compter de la notification à la partie adverse d'une demande en prescription de mesures conservatoires, si les parties ne conviennent pas de soumettre la question à toute autre cour ou tout autre tribunal.
3. La demande est présentée par écrit et indique les mesures sollicitées, les motifs sur lesquels elle se fonde et les conséquences éventuelles de son rejet en ce qui concerne la préservation des droits respectifs des parties ou la prévention de dommages graves au milieu marin.

4. La demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention indique également les moyens de droit sur la base desquels le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence, ainsi que l'urgence de la situation. Une copie certifiée conforme de la notification ou de tout autre document introduisant l'instance devant le tribunal arbitral est annexée à la demande.

5. Lorsqu'une demande en prescription de mesures conservatoires lui est présentée, le Tribunal peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, et indiquer les parties qui doivent prendre ou exécuter chaque mesure.

Article 90

1. Sans préjudice de l'article 112, paragraphe 1, la demande en prescription de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres procédures devant le Tribunal.

2. Le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe la date de la procédure orale au plus tôt.

3. Le Tribunal prend en considération toutes observations qui peuvent lui être présentées par une partie avant la clôture de cette procédure.

4. En attendant que le Tribunal se réunisse, le Président du Tribunal peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance du Tribunal sur la demande en prescription de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.

Article 91

1. Si le Président du Tribunal constate qu'à la date fixée pour la procédure orale visée à l'article 90, paragraphe 2, un nombre suffisant de ses Membres ne sera pas disponible pour constituer le quorum, la Chambre de procédure sommaire est convoquée afin de remplir les fonctions du Tribunal pour la prescription de mesures conservatoires.

2. Le Tribunal réexamine ou révisé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de procédure sommaire à la demande d'une partie, faite par écrit dans un délai de 15 jours après la prescription de ces mesures. Le Tribunal peut également à tout moment décider d'office de réexaminer ou de réviser ces mesures.

Article 92

Le rejet d'une demande en prescription de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 93

Une partie peut faire une requête tendant à ce qu'une décision concernant des mesures conservatoires soit rapportée ou modifiée. La requête doit être présentée par écrit et doit indiquer que les circonstances les justifiant ont changé ou ont cessé d'exister. Avant de prendre une décision concernant cette requête, le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

Article 94

Toute mesure conservatoire prescrite par le Tribunal ou toute décision du Tribunal la modifiant ou la rapportant est immédiatement notifiée aux parties et, selon le cas d'espèce et si le Tribunal le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

Article 95

1. Chaque partie informe le Tribunal au plus tôt des dispositions qu'elle a prises pour mettre en oeuvre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. En particulier, chaque partie présente un rapport initial sur les dispositions qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites.

2. Le Tribunal peut demander aux parties un complément d'information concernant toutes questions relatives à la mise en oeuvre des mesures conservatoires prescrites par lui.

Sous-section 2. Procédures préliminaires

Article 96

1. Lorsqu'une requête est présentée au sujet d'un différend visé à l'article 297 de la Convention, le Tribunal décide à la demande du défendeur, ou peut décider d'office, conformément à l'article 294 de la Convention, si la prétention du requérant constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée.

2. En transmettant une requête au défendeur conformément à l'article 54, paragraphe 4, le Greffier informe le défendeur du délai, fixé par le Président du Tribunal, dans lequel il peut demander une décision conformément à l'article 294 de la Convention.

3. Le Tribunal peut également décider, dans un délai de deux mois suivant la date de présentation d'une requête, d'examiner d'office la question de l'applicabilité de l'article 294, paragraphe 1, de la Convention.

4. La demande, par le défendeur, d'une décision conformément à l'article 294 de la Convention est présentée par écrit et indique les motifs permettant au Tribunal d'établir que:
 - a) la requête concerne un différend visé à l'article 297 de la Convention;
 - b) la prétention du requérant constitue un abus des voies de droit ou est *prima facie* dénuée de fondement.
5. Dès réception d'une telle demande ou d'office, le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe un délai ne dépassant pas 60 jours dans lequel les parties peuvent présenter leurs observations et conclusions écrites. La procédure sur le fond est suspendue.
6. Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure est orale.
7. Les observations et conclusions écrites mentionnées au paragraphe 5 et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 6 sont limités aux points ayant trait à la question de savoir si l'objet de la requête constitue un abus des voies de droit ou si elle est *prima facie* dénuée de fondement, et si la requête concerne un différend visé à l'article 297 de la Convention. Toutefois le Tribunal peut inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit et à produire tous moyens de preuve qui ont trait à la question.
8. Le Tribunal statue par voie d'arrêt.

Sous-section 3. Exceptions préliminaires

Article 97

1. Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance.
2. L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée ainsi que les conclusions.
3. Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond est suspendue et le Tribunal ou, s'il ne siège pas, le Président fixe un délai ne dépassant pas 60 jours, dans lequel la partie adverse peut présenter ses observations et conclusions écrites. Le Tribunal fixe un nouveau délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de ces observations et conclusions, dans lequel la partie qui soulève l'exception peut présenter ses observations et conclusions écrites en réponse. Les documents à l'appui sont annexés à ces exposés sous forme de copies et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.
4. Sauf décision contraire du Tribunal, la suite de la procédure est orale.

5. Les observations et conclusions écrites mentionnés au paragraphe 3 et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 4 sont limités aux points ayant trait à l'exception. Toutefois, le Tribunal peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit et à produire tous moyens de preuve qui ont trait à la question.
6. Le Tribunal statue dans un arrêt par lequel soit il retient l'exception, soit la rejette, soit déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si le Tribunal rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, il fixe les délais pour la suite de la procédure.
7. Le Tribunal donne effet à tout accord intervenu entre les parties et tendant à ce qu'une exception soulevée en vertu du paragraphe 1 soit tranchée lors de l'examen au fond.

Sous-section 4. Demandes reconventionnelles

Article 98

1. Une partie peut présenter une demande reconventionnelle pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal.
2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire de la partie dont elle émane et figure parmi ses conclusions.
3. Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, le Tribunal, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.

Sous-section 5. Intervention

Article 99

1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut est déposée trente jours au plus tard après la date à laquelle le contre-mémoire est mis à disposition conformément à l'article 67, paragraphe 1, du présent Règlement. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête doit être signée comme il est prévu à l'article 54, paragraphe 3, et indiquer le nom et l'adresse de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie:

a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat Partie demandant à intervenir, est pour lui en cause;

b) l'objet précis de l'intervention.

3. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut peut être admise indépendamment du choix fait par le requérant en vertu de l'article 287 de la Convention.

4. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés sous forme de copies.

Article 100

1. Un Etat Partie ou une entité autre qu'un Etat Partie visée à l'article 32, paragraphes 1 et 2, du Statut, qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 32, paragraphe 3, du Statut dépose à cet effet une déclaration. Ladite déclaration est déposée trente jours au plus tard après la date à laquelle le contre-mémoire est mis à disposition conformément à l'article 67, paragraphe 1, du présent Règlement. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

2. La déclaration doit être signée comme il est indiqué à l'article 54, paragraphe 3, et indiquer le nom et l'adresse de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et:

a) indique les dispositions de la Convention ou de l'accord international dont la partie déclarante estime que l'interprétation ou l'application est en cause;

b) contient un exposé de l'interprétation qu'elle donne de ces dispositions ou de l'application qu'elle en fait;

c) inclut un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés sous forme de copies.

Article 101

1. Copie certifiée conforme de la requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou de la déclaration d'intervention fondée sur l'article 32 du Statut est immédiatement transmise aux parties, qui sont priées de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.

2. Le Greffier transmet également copie de la requête ou de la déclaration : a) aux Etats Parties; b) à toute autre partie à laquelle doit être adressée la notification prévue à l'article 32, paragraphe 2, du Statut; c) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; d) au Secrétaire général de l'Autorité lorsque l'affaire est devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Article 102

1. La décision du Tribunal sur l'admission d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut ou la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, le Tribunal n'en décide autrement.

2. Si, dans le délai fixé conformément à l'article 101, il est fait objection à une requête à fin d'intervention ou à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, le Tribunal entend, avant de statuer, l'Etat Partie, ou l'entité autre qu'un Etat Partie, désireux d'intervenir ainsi que les parties.

Article 103

1. Si une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 31 du Statut est admise, l'Etat Partie intervenant reçoit une copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par le Tribunal. Il est fixé un autre délai dans lequel les parties peuvent, si elles le désirent, présenter des observations écrites sur cette déclaration avant la procédure orale. Si le Tribunal ne siège pas, les délais sont fixés par le Président.

2. Les délais fixés conformément au paragraphe 1 coïncident autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire.

3. L'Etat Partie intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

4. L'Etat Partie intervenant n'est pas autorisé à désigner un juge *ad hoc* ou à s'opposer à un accord aux fins du désistement de l'instance conformément à l'article 105, paragraphe 1.

Article 104

1. Si une intervention fondée sur l'article 32 du Statut est déclarée recevable, l'intervenant reçoit une copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre Etat Partie, ou entité autre qu'un Etat Partie, autorisé à intervenir. L'intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.

3. L'intervenant n'est pas autorisé à désigner un juge *ad hoc* ou à s'opposer à un accord aux fins du désistement de l'instance conformément à l'article 105, paragraphe 1.

Sous-section 6. Désistement

Article 105

1. Si, à un moment quelconque avant l'arrêt définitif sur le fond, les parties, conjointement ou séparément, notifient au Tribunal par écrit qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du rôle des affaires.
2. Si les parties sont convenues de se désister de l'instance parce qu'elles sont parvenues à un arrangement amiable et si celles-ci le souhaitent, le Tribunal soit fait mention de ce fait dans l'ordonnance prescrivant la radiation de l'affaire du rôle, soit indique les termes de l'arrangement dans l'ordonnance ou dans une annexe à celle-ci.
3. Si le Tribunal ne siège pas, toute ordonnance rendue conformément au présent article peut être prise par le Président.

Article 106

1. Si, au cours d'une instance introduite par requête, le demandeur fait connaître par écrit au Tribunal qu'il renonce à poursuivre la procédure, et si, à la date de la réception par le Greffe de ce désistement, le défendeur n'a pas encore fait acte de procédure, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte du désistement et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du rôle des affaires. Copie de ladite ordonnance est adressée par le Greffier au défendeur.
2. Si, à la date de la réception du désistement, le défendeur a déjà fait acte de procédure, le Tribunal fixe un délai dans lequel le défendeur peut déclarer s'il s'oppose au désistement. Si, dans le délai fixé, il n'est pas fait objection au désistement, celui-ci est réputé acquis et le Tribunal rend une ordonnance en prenant acte et chargeant le Greffier de rayer l'affaire du rôle des affaires. S'il est fait objection, l'instance se poursuit.
3. Si le Tribunal ne siège pas, les pouvoirs que lui confère le présent article peuvent être exercés par le Président.

Section D. Procédure devant les chambres spéciales

Article 107

La procédure devant les chambres spéciales prévues à l'article 15 du Statut est, sous réserve des dispositions de la Convention, du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant le Tribunal.

Article 108

1. Une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre déjà constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1 ou 3, du Statut est formulée dans l'acte introductif d'instance ou l'accompagne. Il est fait droit à cette demande s'il y a accord entre les parties.
2. Dès réception de cette demande par le Greffe, le Président du Tribunal en donne communication aux membres de la chambre intéressée.
3. Il est fait droit à une demande tendant à ce qu'une affaire soit portée devant une chambre constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, dès que la chambre aura été constituée conformément à l'article 30 du présent Règlement.
4. La chambre est convoquée par le Président du Tribunal pour la date la plus rapprochée suivant les exigences de la procédure.

Article 109

1. Dans une affaire portée devant une chambre, la procédure écrite consiste en la présentation par chaque partie d'une seule pièce. Les délais concernant le dépôt des pièces de la procédure écrite sont fixés par la chambre ou, si elle ne siège pas, par son Président.
2. La chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.
3. Une procédure orale a lieu, à moins que les parties n'y renoncent d'un commun accord avec le consentement de la chambre. Même en l'absence de procédure orale, la chambre a la faculté de demander aux parties de lui fournir verbalement des renseignements ou des explications.

Section E. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire
ou prompte libération de son équipage

Article 110

1. Une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention peut être faite par l'Etat du pavillon ou en son nom.
2. Un Etat Partie peut à tout moment notifier au Tribunal:
 - a) les autorités nationales compétentes pour autoriser des personnes à présenter une demande en son nom au titre de l'article 292 de la Convention;
 - b) le nom et l'adresse de toute personne autorisée à présenter une demande en son nom;
 - c) le bureau désigné pour recevoir la notification d'une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de libération de son équipage et les moyens les plus rapides pour faire parvenir des documents à ce bureau;
 - d) toute clarification, modification ou retrait d'une telle notification.
3. Une demande faite au nom de l'Etat du pavillon doit être accompagnée de l'autorisation visée au paragraphe 2, si cette autorisation n'a pas été précédemment communiquée au Tribunal, ainsi que des documents attestant que la personne qui présente la demande est la personne désignée dans l'autorisation. Elle doit également comporter une attestation certifiant que copie de la demande et de tous documents à l'appui a été fournie à l'Etat du pavillon.

Article 111

1. La demande doit contenir un exposé succinct des faits et des moyens de droit sur lesquels la demande repose.
2. L'exposé des faits doit:
 - a) préciser, s'ils sont connus, le moment et le lieu de l'immobilisation du navire et l'endroit où se trouvent le navire et son équipage;
 - b) contenir des renseignements pertinents concernant le navire et l'équipage, notamment, le cas échéant, le nom du navire, son pavillon, le port ou le lieu où il est immatriculé et son tonnage, sa capacité de port, ainsi que les données pertinentes pour la détermination de sa valeur; le nom et l'adresse du propriétaire du navire et/ou de l'exploitant et des renseignements concernant son équipage;

c) préciser le montant, la nature et les conditions de la caution ou autre garantie financière que l'Etat qui a immobilisé le navire a pu exiger ainsi que la mesure dans laquelle ces exigences ont été respectées;

d) contenir tout autre renseignement que le demandeur considère comme pertinent pour la détermination du montant d'une caution ou autre garantie financière raisonnable ou pour toute autre question qui se pose en l'espèce.

3. Des documents à l'appui seront annexés à la demande.

4. Une copie certifiée conforme de la demande est immédiatement transmise par le Greffier à l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, lequel peut, en réponse, présenter un exposé avec documents à l'appui annexés, le plus tôt possible, mais au plus tard 96 heures avant l'audience visée à l'article 112, paragraphe 3.

5. Le Tribunal peut, à tout moment, demander que d'autres renseignements lui soient fournis dans un exposé complémentaire.

6. La suite de la procédure concernant la demande est orale.

Article 112

1. Le Tribunal donne priorité aux demandes de mainlevée de l'immobilisation de navires ou de libération de leur équipage sur toutes autres procédures devant le Tribunal. Toutefois, lorsqu'il est saisi d'une demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de libération de son équipage et d'une demande en prescription de mesures conservatoires, le Tribunal prend les dispositions voulues pour se prononcer promptement sur l'une et l'autre demande.

2. Si le demandeur a formulé cette requête dans sa demande, celle-ci est soumise à la Chambre de procédure sommaire à la condition que dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la demande, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation notifie au Tribunal qu'il consent à ladite requête.

3. Le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe le plus tôt possible dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande, la date d'une audience à laquelle chaque partie a le droit, à moins que le Tribunal en décide autrement, à un jour pour présenter ses preuves et arguments.

4. Le Tribunal statue par voie d'arrêt. L'arrêt est adopté le plus rapidement possible et est lu en audience publique du Tribunal qui a lieu au plus tard 14 jours après la clôture des débats. Notification est faite aux parties de la date de ladite audience.

Article 113

1. Dans son arrêt, le Tribunal détermine dans chaque affaire conformément à l'article 292 de la Convention si l'allégation du demandeur selon laquelle l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas respecté une des dispositions de la Convention concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, est ou non bien fondée.
2. Si le Tribunal décide que l'allégation est bien fondée, il détermine le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage.
3. A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal détermine si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès du Greffier ou auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire.

Article 114

1. Si la caution ou autre garantie financière a été déposée auprès du Greffier, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire en est informé promptement.
2. Le Greffier endosse ou transmet la caution ou autre garantie financière à l'Etat qui a immobilisé le navire, pour autant qu'elle est requise pour qu'il soit donné suite à l'arrêt, sentence ou décision définitive de l'autorité compétente de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation.
3. La caution ou autre garantie financière, pour autant qu'elle n'est pas requise pour qu'il soit donné suite à tout arrêt, sentence ou décision définitive, est endossée ou transmise à la partie à la demande de laquelle il est émis une caution ou autre garantie financière.

Section F. Procédure en matière contentieuse devant la Chambre
pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Article 115

En matière contentieuse, la procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou ses chambres *ad hoc* est, sous réserve des dispositions de la Convention, du Statut et du présent Règlement visant expressément la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou ses chambres *ad hoc*, réglée conformément aux dispositions du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant le Tribunal.

Article 116

Les articles 117 à 121 sont applicables aux procédures relatives à tout différend devant la Chambre, à l'exception des différends exclusivement entre Etats Parties et entre les Etats Parties et l'Autorité.

Article 117

Lorsqu'une instance est introduite devant la Chambre par une requête, celle-ci indique:

- a) le nom du requérant et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial;
- b) le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial;
- c) dans toute affaire où le requérant est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne le requérant;
- d) dans toute affaire où la partie contre laquelle la requête est formée est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat, l'Etat qui patronne le défendeur;
- e) une adresse au siège du Tribunal pour toute notification;
- f) l'objet du différend et les moyens de droit invoqués pour fonder la compétence; la nature précise de la demande, ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elle repose;
- g) les conclusions du requérant;
- h) les moyens de preuve.

Article 118

1. La requête est notifiée au défendeur. Elle est également notifiée à l'Etat qui patronne dans toute affaire où le requérant ou le défendeur est une personne physique ou morale ou une entreprise d'Etat.

2. Dans les deux mois qui suivent la notification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient:

- a) le nom du défendeur et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou morale, son domicile ou adresse ou l'adresse de son siège commercial;
- b) une adresse au siège du Tribunal pour toute notification;
- c) les questions en litige entre les parties et les faits et moyens de droit de la défense;

- d) les conclusions du défendeur;
- e) les moyens de preuve.

3. A la demande du défendeur, le Président de la Chambre peut proroger le délai visé au paragraphe 2 s'il estime la demande suffisamment justifiée.

Article 119

1. Tout Etat contre lequel une requête est formée par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), de la Convention peut, dans les deux mois qui suivent la notification de la requête conformément à l'article 118, paragraphe 1, former, conformément à l'article 190, paragraphe 2, de la Convention, une requête tendant à ce que l'Etat qui patronne le requérant comparaisse au nom de celui-ci.

2. Toute requête formée en vertu du paragraphe 1 est notifiée au demandeur et à l'Etat ayant accordé son patronage. Si, dans le délai fixé par le Président de la Chambre, l'Etat qui patronne n'indique pas qu'il comparaitra au nom du demandeur, l'Etat défendeur peut charger une personne morale possédant sa nationalité de le représenter.

3. Dans les deux mois qui suivent la notification de la requête à l'Etat qui patronne une partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 118, cet Etat peut manifester par écrit son intention de présenter des observations écrites ou orales conformément à l'article 190, paragraphe 1, de la Convention.

4. Dès qu'il reçoit cette notification, le Président de la Chambre fixe le délai dans lequel l'Etat qui patronne peut présenter ses observations écrites. L'Etat qui patronne est informé dudit délai. Il est également informé de la date de l'audience. Les observations écrites sont transmises aux parties et à tout autre Etat qui patronne une partie.

5. A la demande du défendeur ou de l'Etat qui patronne, le Président de la Chambre peut proroger tout délai visé au présent article s'il estime la demande suffisamment justifiée.

Article 120

1. Lorsque l'instance est introduite devant la Chambre par la notification d'un compromis, la notification indique:

- a) les parties à l'affaire et tout Etat Partie qui patronne les parties;
- b) l'objet du différend et la nature précise des demandes des parties ainsi qu'un exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels elles reposent;
- c) les conclusions des parties;
- d) les moyens de preuve.

2. La notification fournit également des informations concernant la participation à la procédure et la comparution des Etats Parties qui patronnent, conformément à l'article 190 de la Convention.

Article 121

1. La Chambre peut autoriser ou prescrire la présentation d'autres pièces de procédure si les parties sont d'accord à cet égard ou si elle décide, d'office ou à la demande d'une partie, que ces pièces sont nécessaires.

2. Le Président de la Chambre fixe les délais dans lesquels ces pièces de procédure doivent être présentées.

Article 122

Une instance introduite en vertu de l'article 185, paragraphe 2, de la Convention fait l'objet d'une requête présentée par le Conseil au nom de l'Autorité, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre u), de la Convention. La requête est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision ou de la résolution du Conseil sur laquelle elle se fonde ainsi que d'un compte rendu intégral de toutes les discussions qui ont eu lieu sur cette question au sein de l'Autorité.

Article 123

1. Lorsque, en vertu de l'article 188, paragraphe 2, de la Convention, un tribunal arbitral commercial renvoie à la Chambre une question d'interprétation de la partie XI de la Convention et des annexes y relatives, à laquelle sa décision est subordonnée, le document présentant la question à la Chambre contient un exposé précis de la question d'interprétation et est accompagné de tous les éléments d'information et documents pertinents.

2. Dès réception du document, le Président de la Chambre fixe un délai n'excédant pas trois mois dans lequel les parties à la procédure devant le tribunal arbitral et les Etats Parties peuvent présenter des observations écrites sur la question posée. Les parties à la procédure et les Etats Parties sont informés dudit délai. Les Etats Parties sont informés du contenu de la soumission.

3. Le Président de la Chambre fixe une date pour l'audience si, dans un délai d'un mois après l'expiration du délai pour présenter des observations écrites, une partie à la procédure devant le tribunal arbitral ou un Etat Partie manifeste par écrit son intention de présenter des observations orales.

4. La Chambre statue par voie d'arrêt.

Section G. Arrêts, interprétation et révision

Sous-section 1. Arrêts

Article 124

1. Lorsque le Tribunal a achevé son délibéré et adopté son arrêt, notification est faite aux parties de la date à laquelle il en sera donné lecture.
2. L'arrêt est lu en audience publique du Tribunal; il est considéré comme ayant force obligatoire pour les parties du jour de son prononcé.

Article 125

1. L'arrêt, dont le texte indique s'il est rendu par le Tribunal ou par une chambre, comprend:
 - a) l'indication de la date à laquelle il en est donné lecture;
 - b) les noms des juges qui y ont pris part;
 - c) l'indication des parties;
 - d) les noms des agents, conseils et avocats des parties;
 - e) les noms des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention;
 - f) l'exposé sommaire de la procédure;
 - g) les conclusions des parties;
 - h) les circonstances de fait;
 - i) les motifs de droit sur lesquels il est fondé;
 - j) le dispositif;
 - k) la décision relative aux frais, s'il y a lieu;
 - l) l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité et de ceux ayant constitué la minorité sur chaque point du dispositif;
 - m) l'indication du texte faisant foi.
2. Tout juge peut joindre à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge peut faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs sous la forme d'une déclaration. La même règle s'applique aux ordonnances.

3. Un exemplaire de l'arrêt, signé par le Président et le Greffier et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, et un autre est remis à chaque partie. Des copies sont adressées par le Greffier : a) aux Etats Parties; b) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; c) au Secrétaire général de l'Autorité; d) dans une affaire soumise aux termes d'un accord autre que la Convention, aux parties à l'accord.

Sous-section 2. Demandes en interprétation ou en révision

Article 126

1. En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation.
2. Une demande en interprétation d'un arrêt peut être introduite soit par une requête, soit par la notification d'un compromis conclu à cet effet entre les parties; elle indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt.
3. Si la demande en interprétation est introduite par une requête, les thèses de la partie qui la présente y sont énoncées et la partie adverse a le droit de présenter des observations écrites dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président.
4. Que la demande en interprétation ait été introduite par une requête ou par la notification d'un compromis, le Tribunal peut, s'il y a lieu, donner aux parties la possibilité de lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information.

Article 127

1. La révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. La demande doit être formée six mois au plus après la découverte du fait nouveau et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.
2. La procédure de révision s'ouvre par une décision du Tribunal constatant expressément, dans un arrêt, l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Article 128

1. Une demande en révision d'un arrêt est introduite par requête contenant les éléments nécessaires pour établir que les conditions prescrites au paragraphe 1 de l'article 127 sont remplies. Tout document présenté à l'appui de la requête doit y être joint.

2. La partie adverse a le droit de présenter des observations écrites sur la recevabilité de la requête dans un délai fixé par le Tribunal ou, s'il ne siège pas, par le Président. Ces observations sont communiquées à la partie dont émane la requête.
3. Avant de rendre son arrêt sur la recevabilité de la demande, le Tribunal peut à nouveau donner aux parties la possibilité de présenter leurs vues à ce sujet.
4. Si le Tribunal décide de subordonner l'ouverture de la procédure de révision à une exécution préalable de l'arrêt, il rend une ordonnance à cet effet.
5. Si la requête est déclarée recevable, le Tribunal fixe, après s'être renseigné auprès des parties, les délais pour toute procédure ultérieure qu'il estime nécessaire sur le fond de la demande.

Article 129

1. Si l'arrêt à réviser ou à interpréter a été rendu par le Tribunal, celui-ci connaît de la demande en interprétation ou en révision.
2. Si l'arrêt a été rendu par une chambre, celle-ci, si cela est possible, connaît de la demande en interprétation ou en révision. Si cela n'est pas possible, une chambre, composée conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du présent Règlement, connaît de la demande en interprétation ou en révision. Lorsque, conformément aux dispositions du Statut et du présent Règlement, la composition de la chambre exige l'assentiment des parties et que celui-ci ne peut être obtenu dans les délais fixés par le Tribunal, le Tribunal connaît de la demande.
3. La décision sur la demande en interprétation ou en révision d'un arrêt prend la forme d'un arrêt.

Section H. Procédure consultative

Article 130

1. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins applique les dispositions de la présente section et s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent en matière contentieuse.
2. La Chambre recherche si la demande d'avis consultatif a trait à une question juridique pendante entre deux ou plusieurs parties. Si la Chambre en décide ainsi, l'article 17 du Statut s'applique ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article.

Article 131

1. Une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité contient l'énoncé précis de la question. Il y est joint tous documents pouvant servir à élucider la question.
2. Ces documents sont transmis à la Chambre en même temps que la demande ou le plus tôt possible après celle-ci, dans le nombre d'exemplaires requis par le Greffe.

Article 132

Si la demande d'avis consultatif indique que la question requiert une réponse urgente, la Chambre prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure.

Article 133

1. Le Greffier notifie immédiatement la demande d'avis consultatif à tous les Etats Parties.
2. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, identifie les organisations intergouvernementales susceptibles de fournir des informations sur la question. Le Greffier notifie cette demande à ces organisations.
3. Les Etats Parties et les organisations visées au paragraphe 2 sont invitées à présenter des exposés écrits sur la question dans les délais fixés par la Chambre ou, si elle ne siège pas, par son Président. Ces exposés sont communiqués aux Etats Parties et aux organisations ayant présenté des exposés écrits. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président peut fixer de nouveaux délais dans lesquels ces Etats Parties et organisations peuvent présenter des exposés écrits sur les exposés présentés.
4. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, décide si une procédure orale aura lieu et en fixe, le cas échéant, la date d'ouverture. Les Etats Parties et les organisations visées au paragraphe 2 sont invitées à présenter des exposés oraux au cours de ladite procédure.

Article 134

Les exposés écrits et les documents annexés sont rendus accessibles au public le plus rapidement possible après avoir été présentés à la Chambre.

Article 135

1. Lorsque la Chambre a achevé son délibéré et adopté son avis consultatif, celui-ci est lu en audience publique de la Chambre.

2. L'avis consultatif comprend:
 - a) l'indication de la date à laquelle il est prononcé;
 - b) les noms des juges qui y ont pris part;
 - c) la question ou les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Chambre a été demandé;
 - d) l'exposé sommaire de la procédure;
 - e) les circonstances de fait;
 - f) les motifs de droit sur lesquels il est fondé;
 - g) la réponse à la question ou aux questions posées à la Chambre;
 - h) l'indication du nombre et des noms des juges ayant constitué la majorité et de ceux ayant constitué la minorité sur chaque question posée à la Chambre;
 - i) l'indication du texte faisant foi.
3. Tout juge peut joindre à l'avis consultatif de la Chambre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente; un juge peut faire constater son accord ou son dissentiment sans en donner les motifs sous la forme d'une déclaration.

Article 136

Le Greffier avertit le Secrétaire général de l'Autorité des date et heure fixées pour l'audience publique à laquelle il sera donné lecture de l'avis consultatif. Il avertit également les Etats Parties et les organisations intergouvernementales directement intéressées.

Article 137

Un exemplaire de l'avis consultatif, signé par le Président et le Greffier et revêtu du sceau du Tribunal, est déposé aux archives du Tribunal, un autre est remis au Secrétaire général de l'Autorité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des copies sont adressées aux Etats Parties ainsi qu'aux organisations intergouvernementales directement intéressées.

Article 138

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.

2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.
3. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les articles 130 à 137.

(*Signé*)
Le Président,
THOMAS A. MENSAH

(*Signé*)
Le Greffier,
GRITAKUMAR E. CHITTY
